



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n°2013-CSS-125-IC
JM

ARRETE portant création de la Commission de Suivi du Site de la Société RVA sur le territoire de la commune de SAINTE-MENEHOULD

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R. 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°91-A-09-IC du 12 mars 1991 autorisant la société RVA à mettre en exploitation une installation de traitement de crasses et scories d'aluminium ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°96-A-65-IC du 10 octobre 1996 régularisant l'autorisation d'exploiter une unité de traitement de scories salines ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°98-A-34-IC du 30 avril 1998 modifiant les articles 9,4 et 9,6 de n°96-A-65-IC du 10 octobre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°00-A-27-IC du 16 mars 2000 autorisant la poursuite de l'exploitation de la décharge ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-APC-221-IC faisant suite à l'effondrement partiel de la toiture du bâtiment de stockage de Valoxy ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-APC-113-IC établissant un programme définissant les modalités de rénovation d'un bâtiment de stockage ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-APC-83-IC régularisant la situation administrative de la société RVA concernant le reclassement du Valoxy ;

CONSIDERANT que l'établissement est une unité de valorisation des scories salines et crasses provenant de l'industrie de l'affinage et de la fonderie de l'aluminium ;

CONSIDERANT que l'installation figure sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la Société RVA et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi (CSS) de site en raison de son implantation sur le territoire de la commune de Sainte-Ménéhould ;

CONSIDERANT que la commission de suivi du site se substitue à la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) créée par arrêté préfectoral en date du 28 janvier 1993 ;

ARRETE

Article 1 : périmètre de la commission

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation de la société RVA, sise sur le territoire de la commune de Sainte-Ménéhould, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral n°91-A-09-IC du 12 mars 1991.

Article 2 : rappel des missions de la commission de suivi de site

La commission a pour missions de :

→ Promouvoir l'information du public sur les conséquences en matière d'environnement et de santé humaine découlant de l'exploitation de l'installation.

→ Créer entre les différents représentants des collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par RVA.

Pour ce faire, elle est tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles prises,
- des incidents ou accidents survenus.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Article 3 : Composition de la commission

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme il suit :

Collège « Administrations de l'État » :

- M. le préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet du département de la Marne ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne ou son représentant,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Marne ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires de la Marne ou son représentant.

Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- M. le maire de la commune de Sainte-Ménéhould ou son représentant,
- M. le maire de la commune des Islettes ou son représentant,
- M. le président du Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière de Valmy et Consorts ou son représentant,
- M. le président de la Communauté de Communes de Sainte-Ménéhould ou son représentant.

Collège « Riverains » :

- M. le président de l'association « Marne Nature Environnement » ou son représentant,
- Mme la présidente de l'association "Comité de Défense de l'Argonne" ou son représentant,
- Mme WOISSELLE, riveraine.

Collège « Exploitant » :

- M. KLEINMANN Jacques, Président Directeur Général,
- M. GAYET Fabrice, Directeur Administratif et Financier,
- M. MIGNOT Jean-Claude, Directeur Usine,
- M. LEGRAND Philippe, Conseil en environnement.

Collège « Salariés » :

- Mme TOPIN Christine, titulaire, ou son suppléant M. CLESSE Eric,
- M. FUCHS David, titulaire.

Personnalités qualifiées (les personnalités qualifiées ne peuvent être suppléées) :

- Mme DI TOMMASO Aurélie, ingénieur d'études sanitaires à l'agence régionale de santé de la région Champagne-Ardenne,
- Mme PY Nadine, médecin du travail SMIRC.

Article 4 : Président

La présidence de la commission est confiée à M. le sous-préfet de l'arrondissement de Sainte-Ménéhould ou à son représentant. En cas d'empêchement, elle peut être assurée par un autre membre de la commission.

Article 5 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé en informe le président.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, démissionne, décède ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 6 : Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 8 juin 2006 susvisé.

Article 7 : Validité des consultations

Les consultations de la CLIS créée par l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 1993 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté, demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 8 : Abrogation commission locale d'information et de surveillance (CLIS)

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral 28 janvier 1993 portant création de la CLIS de la société RVA.

Article 9 : Délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

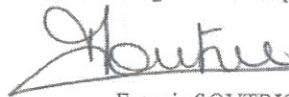
Article 10 : Exécution

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Sainte-Ménéhould est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de SAINTE-MENEHOULD pendant une durée de un mois et sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 15 NOV. 2013

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Francis SOUTRIC

